

Conflent Energie

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 6, IMPASSE DU CAFÉ - 66500 LOS MASOS
799 341 979 R.C.S. PERPIGNAN

STATUTS

certifié carbone
Paul LECOUVREUR



PRÉAMBULE

L' énergie consommée aujourd'hui en France est en très grande majorité d'origine fossile et nucléaire, donc non renouvelable. Cette énergie, issue de territoires lointains est importée. Les flux financiers liés aux dépenses énergétiques s'échappent de notre territoire.

Les potentialités des énergies renouvelables sont cependant connues ; les économies et la production locale d'énergie devraient être l'affaire de tous pour tendre vers l'autonomie énergétique de notre territoire.

L'idée de CONFLENT ENERGIE est née début 2012, lorsque ses membres fondateurs, conscients des problèmes environnementaux, se sont réunis autour d'une certitude commune : la production d'énergie renouvelable, les économies d'énergies et le développement économique de notre territoire sont étroitement liés car ils sont nécessaires à la protection de l'environnement et ils participent au modèle économique et social à venir, créent des emplois locaux, initient sur notre territoire la démarche de sobriété et d'efficacité indispensable à la transition énergétique.

Notre Société **CONFLENT ENERGIE** est une Coopérative d'Intérêt Collectif de forme juridique Société par Actions simplifiée (**SCIC SAS**) de par le nombre de ses coopérateurs. Sa gouvernance stratégique est collégiale. Quelle que soit sa participation financière, chaque sociétaire - personne morale ou personne physique - bénéficie d'une voix. L'entreprise appartient aux sociétaires.

Elle diffuse et partage ses connaissances sur l'énergie, encourage les actions de réduction de la consommation d'énergie et produit de l'électricité d'origine renouvelable. Elle est au plus près des habitants et acteurs de notre territoire pour les informer et les inciter à faire.

Conflent Énergie adhère à la charte du mouvement national fédéré par Énergie Partagée.

<https://energie-partagee.org/decouvrir/energie-citoyenne/label-charte-energie-partagee/>

et aux valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle locale.

NOTA :

Pour des raisons de meilleure lisibilité, l'orthographe du texte des statuts n'est pas inclusive en termes de genres. Le terme "Associé" recouvre les associés et les associées, "Président" les présidentes et les présidents, "Conjoints" les conjoints et conjointes, "Directeur" les directrices et directeurs, etc., les fonctions dans la coopérative pouvant être occupées par toute personne indépendamment de son genre.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

L'Assemblée Générale constitutive du 6 décembre 2013 créait la société Conflent Énergie sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable.

L'assemblée a opté, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2017, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Conflent Énergie

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- financer le développement et la réalisation de projets de production d'énergie renouvelables tout en assurant leur exploitation et leur maintenance ;
- promouvoir les actions visant la sobriété et l'efficacité énergétique ;
- organiser des opérations d'autoconsommation collective ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président, Paul Lecouvreur : 6, Impasse du Café 66500 Los Masos Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Capital social initial

Le capital social initial est de 6 900 €, divisé en 69 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2017.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la délivrance d'un bulletin de souscription portant une référence unique, signé par l'associé et la délivrance d'un récépissé, portant la même référence, signé par le représentant légal de la société, à conserver par l'associé sans limitation de durée.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 6 900 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur d'achat des parts sociales est fixe. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé personne physique n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission. Aucun associé personne morale n'est tenu de souscrire et libérer plus de deux parts lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leur(s) part(s), obtenir l'autorisation du Président et signer le bulletin cumulatif de souscription conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 11 : Apport en Compte courant d'Associé

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales. Les comptes courants peuvent porter intérêts, à condition que le capital souscrit ait été entièrement libéré. Le compte courant d'associé (CCA) ne peut être débiteur.

Article 12 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 13 : Associés et catégories

13.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associée d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés, étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire. Sont définies dans la SCIC Conflent Énergie les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des « **Personnes physiques** »
2. Catégorie des « **Personnes morales de droit privé** »
3. Catégorie des « **Personnes morales de droit public** »
4. Catégorie des « **Salariés ou producteurs de biens et de services** »

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 14 : Candidatures

Peuvent être candidats toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 15 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission. Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par bulletin de souscription au capital social au Conseil Coopératif qui accepte ou refuse la candidature. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

La ou les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Article 16 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil Coopératif et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12 ;
- par le décès de l'associée personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associée personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13,
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis,
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 17 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 18 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 et 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

7/18

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$\text{Perte} \times \left[\frac{\text{capital}}{\text{capital} + \text{réserves statutaires}} \right]$.

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;

- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Ce remboursement peut correspondre au montant nominal des parts concernées si le Conseil Coopératif en acte par écrit la décision.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Remboursement partiel ou total demandé par les associés

La demande de remboursement partiel ou total est faite auprès du Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou par mail via un formulaire de demande de remboursement contre avis de réception.

Le remboursement partiel ou total est soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Afin de respecter le principe 1 personne = 1 voix, aucun collège de vote n'est défini.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Président

20.1 Désignation

L'assemblée générale choisit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, et non le représentant d'une personne morale.

Le Président est nommé pour une durée de 1 an.

Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale des associés.

20.2 Fonction et pouvoirs

Le Président est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société. Il est membre du Conseil Coopératif. Sa voix est prépondérante au Conseil Coopératif. Il représente la coopérative à l'égard des tiers. En l'absence de Directeur Général, il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

20.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil Coopératif. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions. Le Président ou le Conseil Coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.4 Démission

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.5 Indemnités

Il n'est pas prévu dans les présents statuts de verser des indemnités pour le Président au titre de ses fonctions. Toutefois, il peut avoir droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs et après accord du Conseil Coopératif.

Si une indemnité devait être allouée au Président, seule l'assemblée générale des associés pourrait en fixer le montant.

Article 21 : Conseil Coopératif

21.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif de six (6) à douze (12) membres.

Le renouvellement des membres du Conseil Coopératif s'effectue tous les ans par tiers. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil Coopératif sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des associés.

Sans que nos statuts fixent des règles contraignantes, la composition du conseil tendra vers la parité femme homme.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Toute personne physique ou morale peut faire acte de candidature devant l'Assemblée Générale ; la candidature sera soumise au scrutin à main levée à moins qu'au moins un des sociétaires demande un vote à bulletin secret.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que six membres au moins soient en exercice, le Conseil Coopératif peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouvel associé jusqu'à la prochaine assemblée qui, à son tour, pourvoit au remplacement pour le temps restant du mandat concerné.

Si le nombre des membres devient inférieur à six (6), les membres restants doivent réunir immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation d'un membre du Conseil Coopératif ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Fonction et pouvoirs

Le Conseil Coopératif applique les orientations exprimées lors de l'Assemblée Générale, en exécute les projets et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- affecter les associés à une catégorie ;
- préparer et organiser les élections ;
- surveiller les comptes sociaux et préparer le rapport annuel de gestion ;
- coopter des membres du Conseil Coopératif ;
- établir un règlement intérieur ;
- établir les conventions de CCA et les convention de partenariats ;
- décider des emprunts bancaires nécessaires aux projets et à la gestion de la société ;

Le Conseil Coopératif dispose d'un pouvoir permanent pour engager toute action en justice au nom de la Coopérative. Pour ce faire, il donne délégation, pour représenter la société, à son Président ou, le cas échéant, à l'un des membres du Conseil Coopératif, ou à la direction, ou à un salarié de la société.

21.3 Fonctionnement

Le Conseil Coopératif se réunit normalement 4 fois par an mais il peut le faire autant de fois qu'il le juge utile. Les décisions du Conseil Coopératif sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans être membre du Conseil Coopératif et sous réserve de place disponible, tout associé de la coopérative peut être invité ou demander à assister aux réunions.

Le Président ou Le Directeur Général peuvent refuser cette possibilité sans juste motif.

21.4 Indemnités

Il n'est pas prévu dans les présents statuts d'indemnités pour les membres du Conseil Coopératif au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent avoir droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs et après accord du Conseil Coopératif.

21.5 Le Directeur Général

Le Directeur Général est un membre du Conseil Coopératif, il est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée maximale de 1 an, renouvelable. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions et assure avec lui la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

Il n'est pas prévu dans les présents statuts de rémunérer le Directeur Général au titre de ses fonctions. Toutefois, il peut avoir droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs et après accord du Conseil Coopératif.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'Assemblée Générale des associés pourrait en fixer le montant.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation du Directeur Général ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

La liste des associés est arrêtée par le Conseil Coopératif le 30^{ème} jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé-e en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés vingt-et-un (21) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix (10) jours.

La convocation électronique des associé-e-s est subordonnée à la communication d'une adresse électronique valide.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Les documents soumis au vote seront envoyés aux sociétaires en même temps que la convocation.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil Coopératif.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les propositions qui auraient été communiquées jusqu'à trente jours au moins précédant la convocation, sans toutefois que le Conseil Coopératif ne soit tenu à les présenter ou les soumettre à l'Assemblée Générale.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs-acceptants au moins. Le bureau désigne le secrétaire parmi ses membres.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par catégorie, les nom, prénom des associés et le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif ainsi que le Président et le Directeur Général et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

Le vote est effectuée à main levée, sauf si un associé de l'assemblée demande le vote à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution. À condition qu'une procédure de vote à distance soit mise en place par la société, tout sociétaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire sous format papier ou électronique respectant la loi en vigueur. Pour être pris en compte dans le calcul des voix, les formulaires de vote doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

23.10 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de PACS ou un membre de sa famille ayant un lien de parenté au 1er degré. Un associé présent ne peut porter que trois pouvoirs.

23.12 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité :

- les voix des associés présents et représentés ;
- les voix des associés votant à distance sous format papier ou électronique, uniquement si ce moyen de vote a été mis en place par la société

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- sur deuxième convocation, au plus tôt dix jours après l'envoi de la convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général ou des membres du Conseil Coopératif sont toujours prises à la majorité qualifiée des 2/3.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agréé les nouveaux associés ;
- élit le Président et peut le révoquer ;
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer ;
- élit le Directeur Général et peut le révoquer ;
- approuve les conventions réglementées ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil Coopératif conformément aux dispositions des présents statuts.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers du total des droits de vote,
- sur deuxième convocation, au plus tôt dix jours après l'envoi de la convocation, du quart du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3.

25.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Cette durée est renouvelable.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 du décret de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du conseil, avec obligation de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 %, minimum légal, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire. L'assemblée pourra décider d'un pourcentage supérieur, jusqu'à 100%,
- il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil,
- le montant total des intérêts distribués ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, déduction faite également des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations,
- le taux des intérêts distribués ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

Article 32 : Politique de rémunération

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder un plafond annuel correspondant à 7 fois le SMIC ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder un plafond annuel correspondant à 10 fois le SMIC.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 34 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 35 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Prades, le 7 juin 2025

